

Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique

Fiche notion
avec activités

Crédit : Michel SOIGNET

LES BRANCHES DU DROIT

A. DROIT OBJECTIF ET DROITS SUBJECTIFS

On distingue :

1. Le droit objectif :

C'est l'ensemble des règles qui régissent une communauté telle qu'un Etat ou une communauté d'Etats. Ces règles sont établies par l'Etat ou les communautés d'Etats afin de régir leur propre fonctionnement dans un but de maintien de l'ordre et de la sécurité. Ces règles sont générales et s'appliquent à tous. Elles ont un caractère obligatoire et ne peuvent être remises en question autrement que par voie légale et démocratique.

2. Les droits subjectifs :

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives reconnues par le droit objectif aux *personnes privées et morales*. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la communauté (*droit absolu*) ou à une partie de la société (*droit relatif*).

Les droits subjectifs régissent les relations entre les personnes, les groupes de personnes, les personnes morales (de droit public ou privé). A ce titre, ils peuvent avoir pour objet de régler des litiges entre membres ou groupes de membres d'une même société. La loi a pour fonction de garantir le respect mutuel des droits subjectifs et de sanctionner les manquements au respect de ces derniers.

B. LE DROIT OBJECTIF

Le droit objectif se divise en deux grandes branches :

- **le droit privé**
- **le droit public**

1. LE DROIT PUBLIC

Il réglemente l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre les personnes privées et publiques.

Il comprend en particulier :

a. Le droit constitutionnel :

Il régit *le fonctionnement des institutions* (assemblées élues et gouvernement) ainsi que le fonctionnement de la justice qui, selon la constitution, est indépendante des assemblées parlementaires et des gouvernements, au titre de *la séparation des pouvoirs* (indépendance de la justice).

b. Le droit administratif :

Celui-ci est compétent dans la sphère de l'administration, dont il arrête les règles de fonctionnement ainsi que pour les relations entre les particuliers et les pouvoirs publics.

On distingue, entre autres :

b.1. le droit fiscal :

Il régit les procédures de contribution des particuliers au budget de l'Etat et *des collectivités territoriales ou publiques* ainsi que les modalités de calcul de celles-ci.

b.2. le droit social :

Il comprend les réglementations concernant le fonctionnement d'organismes à vocation sociale, par exemple la Sécurité sociale.

b.3. le droit pénal :

Il relève à la fois du droit privé et du droit public et sanctionne les manquements au respect des lois et réglementations.

2. LE DROIT PRIVÉ

C'est la branche du droit qui réglemente les rapports des particuliers entre eux (droit du travail, droit des contrats, droit commercial, etc.) Il garantit des droits, c'est-à-dire qu'il ouvre au particulier la possibilité de bénéficier de certains avantages (signer un contrat de travail ou de transaction commerciale par exemple). A partir du moment où un particulier bénéficie de ces dispositions, il est tenu de les respecter sous peine de sanctions pénales et civiles.

Le droit privé peut être international, en ce sens qu'il régit les rapports entre ressortissants de pays différents.

C. LES DROITS SUBJECTIFS

Ils sont définis par rapport à la personne qui les détient et qui possède ses caractères propres.

On distingue :

1. LES DROITS PATRIMONIAUX

Ils sont des droits propres à chaque personne physique ou morale. *C'est ce que la personne possède en propre, ce qui peut faire l'objet d'une appréciation en argent.* Ceux-ci sont caractéristiques d'une personne dans sa singularité. Il s'agit de biens corporels et de biens incorporels.

- les biens corporels :

ceux qui ont un caractère concret : *la propriété foncière*, par exemple

- les biens incorporels :

ceux qui ont un caractère juridique : *la propriété intellectuelle*, par exemple.

2. LES DROITS EXTRA-PATRIMONIAUX

Ce sont des *droits inhérents à la personne humaine (naturels)*, dont on ne peut pas la priver. Contrairement aux droits patrimoniaux, ils sont universels, propres à l'humanité entière :

a. droit à l'intégrité physique :

droit à la vie

b. droit à l'intégrité morale :

droit au nom, droit à l'image, droit au respect

c. droit au respect de la vie privée

d. droits fondamentaux :

liberté de mouvement, de pensée, d'expression, de la presse, de s'associer, de travailler, etc.

Les droits extra-patrimoniaux sont *inaliénables, insaisissables et imprescriptibles* et, à ce titre, toute atteinte à leur égard est passible de sanctions.

D. LES DROITS PERSONNELS

Ils constituent un lien de droit unissant deux personnes : ils supposent une relation entre *un créancier* (qui peut exiger une prestation d'une personne) et *un débiteur* (qui est tenu de fournir cette prestation) au titre d'un acte juridique qui définit les droits et les obligations des deux personnes. On dit qu'il y a

obligation juridique (par opposition à *l'obligation naturelle* : voir les droits extra-patrimoniaux).

On peut **CLASSER LES DROITS PERSONNELS** :

1. SELON LES SOURCES :

a. Obligations légales :

le citoyen doit payer ses impôts

b. Obligations contractuelles :

un contrat de travail, commercial, de bail détermine la nature des relations entre les deux personnes (physiques ou morales)

c. Obligations quasi-contractuelles :

engagements qui se forment sans qu'intervienne aucune convention et qui peuvent être formés involontairement ou naître d'un fait personnel.

d. Obligations délictuelles :

une personne n'ayant pas respecté la loi de façon délibérée se doit d'accepter la sanction de la société (par le biais de la justice).

e. Obligations quasi-délictuelles :

une personne n'ayant pas respecté la loi de façon involontaire se doit de réparer sa faute.

2. SELON L'OBJET :

a. Obligation de faire :

rémunérer un salarié, livrer une commande

b. Obligation de ne pas faire :

exiger, par exemple, d'un expert comptable quittant une entreprise de respecter les règles de confidentialité par rapport aux comptes de celle-ci, donc de *ne pas* divulguer d'informations les concernant.

c. Obligation de donner :

le vendeur doit remettre son bien à l'acheteur.

d. Obligation de résultat :

le débiteur s'engage à fournir un résultat déterminé.

e. Obligation de moyens :

le débiteur s'engage à mettre certains moyens en oeuvre pour parvenir à un résultat.

***Le droit international* comprend les mêmes aspects et les mêmes divisions que le droit national. C'est son domaine de validité qui est différent.**

ACTIVITÉS

COMPREHENSION

A. DROITS OBJECTIFS ET DROITS SUBJECTIFS

1. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

- | | | |
|---|---|---|
| a. Le droit objectif a un caractère contraignant. | V | F |
| b. Personnes privées et personnes morales n'ont pas les mêmes prérogatives. | V | F |
| c. Le droit objectif concerne l'ensemble de la société. | V | F |
| d. Il en va de même pour les droits subjectifs. | V | F |

2. Répondez aux questions suivantes :

- Pourquoi les Etats ou les communautés d'Etats élaborent-ils un système de règles ?
- Comment peut-on modifier le droit objectif ?
- A quoi servent les droits subjectifs ?
- Que garantit la loi en ce qui concerne les droits subjectifs ?

Corrigé :

- vrai (caractère obligatoire) – b. faux (Les droits subjectifs sont les mêmes. Ils sont garantis par le droit objectif) – c. vrai (Il régit un Etat ou une communauté d'Etats). – d. faux (Les droits subjectifs peuvent concerner une partie seulement d'une même société).
- Afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans la communauté. – b. En changeant la loi (voie légale) ou par le vote (voie démocratique). – c. Ils régissent les relations à l'intérieur de la société. – c. Le respect réciproque à l'intérieur de la société et des sanctions punissant les atteintes à ce respect.

B. LE DROIT OBJECTIF

1. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

- | | | |
|--|---|---|
| a. Le droit public régit seulement le fonctionnement des institutions et de l'administration. | V | F |
| b. La justice est indépendante. A ce titre, elle n'est pas concernée par le droit constitutionnel. | V | F |

- | | | |
|---|---|---|
| c. Le droit pénal sanctionne les personnes qui ne respectent pas la loi. | V | F |
| d. Le droit privé concerne les personnes et les relations qu'elles entretiennent entre elles. | V | F |

2. Répondez aux questions suivantes :

- Quel est le rôle du droit constitutionnel ?
- Quel est le rôle du droit fiscal ?
- Qu'est-ce que le droit privé garantit aux particuliers ?
- Dans quel cas le droit privé est-il habilité à prendre des sanctions ?

Corrigé :

- faux (Il régit également les rapports entre les personnes publiques et privées). – b. faux (C'est le droit constitutionnel qui garantit son indépendance.) – c. faux (Le droit pénal touche aussi bien le droit privé que le droit public.). – 4. vrai (Il garantit des droits et peut prendre des sanctions si ceux-ci ne sont pas respectés.).
- Il régit le fonctionnement du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et garantit l'indépendance de la justice. – b. Il a pour fonction de calculer les impôts et de veiller à ce que ceux-ci soient versés à l'Etat et/ou aux collectivités territoriales par les personnes physiques et les personnes morales concernées. – c. Il leur garantit la possibilité de jouir de certains avantages. – c. Si les bénéficiaires de ces droits ne respectent pas les règles qui les régissent.

C. LES DROITS SUBJECTIFS

1. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

- | | | |
|--|---|---|
| a. Etre propriétaire d'une maison est un droit patrimonial. | V | F |
| b. Les droits patrimoniaux n'ont pas forcément un caractère concret. | V | F |
| c. Les droits extra-patrimoniaux ont la même caractéristique principale que les droits patrimoniaux. | V | F |
| d. Aucun particulier n'est autorisé à ne pas respecter les droits extra-patrimoniaux d'un autre particulier. | V | F |

2. Répondez aux questions suivantes :

- Qui est concerné par les droits patrimoniaux ?
- Pourquoi dit-on que les droits extra-patrimoniaux sont des droits naturels ?
- Que se passe-t-il si ces droits ne sont pas respectés ?

Corrigé :

- vrai (C'est un bien corporel). – b. faux (Ce sont des biens incorporels) – c. faux (Les droits patrimoniaux varient selon les personnes, les droits extra-patrimoniaux concernent l'ensemble des personnes). – d. vrai (Les droits extra-patrimoniaux sont inhérents à la personne humaine – inaliénables, insaisissables, imprescriptibles)
- Les personnes physiques et morales. – b. Parce qu'ils font partie intégrante de la personne humaine et sont universels – c. La personne qui ne les respecte pas est passible de sanctions.

D. LES DROITS PERSONNELS

1. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

- a. Il y a droits personnels lorsque deux personnes ont entre elles un lien juridique. V F
- b. Les obligations légales lient deux personnes. V F
- c. L'objet définit le contenu de la relations entre deux personnes. V F

2. Répondez aux questions suivantes :

- a. Pourquoi parle-t-on de droits personnels ?
- b. Quelle est la différence entre obligation contractuelle et obligation quasi-contractuelle ?
- c. Quelle est la différence entre l'obligation de résultats et l'obligation de moyens ?

Corrigé :

1. a. vrai (Leur relation se situe dans un cadre prévu par la loi.) – b. faux (Elles lient une personne aux pouvoirs publics) – c. vrai (L'objet précise le type de relation légalement établie entre deux personnes).

2. a. Parce qu'ils régissent les relations légales entre deux personnes (ils définissent les droits et obligations du débiteur d'une part, du créateur d'autre part). – b. Les obligations contractuelles sont clairement définies dans un contrat tandis que les obligations quasi-contractuelles produisent les mêmes effets sans que celles-ci soient consignées dans un document administratif. – c. L'obligation de résultat contraint le débiteur à atteindre le résultat qui fait l'objet du contrat, l'obligation de moyen exige du débiteur de tout mettre en oeuvre pour remplir les termes du contrat.

EXERCICES

1. Complétez les tableaux suivants.

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Le droit | |
| Le droit | Le droit |
| Le droit | Le droit |
| Le droit | Le droit |
| | Le droit |
| | etc. |
| | |

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Les droits | |
| Les droits | Les droits |
| Les biens | Droit |
| Les biens | Droit |
| | Droit |
| | Droits |
| | etc. |

Corrigé :

| Le droit objectif | |
|--------------------------|-----------------------|
| Le droit public | Le droit privé |
| Le droit constitutionnel | Le droit du travail |
| Le droit administratif | Le droit des contrats |
| | Le droit commercial |
| | etc. |
| | |

| Les droits subjectifs | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| Les droits patrimoniaux | Les droits extra-patrimoniaux |
| Les biens corporels | Droit à l'intégrité physique |
| Le droit | Droit à l'intégrité morale |
| | Droit au respect de la vie privée |
| | Droits fondamentaux |
| | etc. |
| | |

2. Trouvez le terme technique correspondant aux définitions suivantes.

- a. Les droits qui concernent la société dans son ensemble :
- b. Les droits reconnus à un groupe clairement identifié de la société :
- c. La justice est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif :
.....
- d. Un droit accordé à quelqu'un qui a produit « un ouvrage de l'esprit » :
.....
- e. Les droits que détient toute personne dès sa naissance et jusqu'à sa mort :
.....
- f. Le fait de posséder des terres :

Corrigé :

a. Le droit absolu – b. Le droit relatif – c. La séparation des pouvoirs – d. La propriété intellectuelle – e. Les droits extra-patrimoniaux - f. La propriété foncière.

3. Trouvez le terme correspondant aux dénominations suivantes.

- a. Un être humain, un citoyen
- b. Un groupement de personnes ou de biens doté de la personnalité juridique
- c. Une personne qui est en droit, en vertu d'un acte juridique, d'obtenir quelque chose de quelqu'un

d. Une personne qui a le devoir, en vertu d'un acte juridique, de fournir quelque chose à quelqu'un

Corrigé : a. Une personne physique – b. Une personne morale – c. Un créancier – d. Un débiteur

4. Reliez.

| | |
|-------------------------------------|--|
| 1. L'obligation légale | a. Une personne qui n'a pas prémédité de faire tomber un arbre de son jardin sur la voiture de son voisin garée dans la rue. |
| 2. L'obligation contractuelle | b. Le mandataire d'un contrat doit tout faire pour l'exécuter. |
| 3. L'obligation quasi-contractuelle | c. L'exécution d'une obligation est incontournable. |
| 4. L'obligation délictuelle | d. Un employeur doit rémunérer ses employés. |
| 5. L'obligation quasi-délictuelle | e. Une personne rembourse une somme d'argent indûment versée. |
| 6. L'obligation de faire | f. Une entreprise de livraison doit livrer la marchandise à son destinataire. |
| 7. L'obligation de ne pas faire | g. Le fabricant doit respecter les termes du contrat. |
| 8. L'obligation de donner | h. Le citoyen qui vient d'avoir un enfant doit le déclarer. |
| 9. L'obligation de résultat | i. Une personne auteur d'un délit accepte la sanction correspondante. |
| 10. L'obligation de moyens | j. Un médecin est tenu au secret professionnel. |

Corrigé : 1/h – 2/d – 3/d – 4/i – 5/a – 6/c – 7/j – 8/f – 9/g – 10/b

5. Lisez les trois définitions suivantes :

1. Ne peut être ni retirée définitivement, ni suspendue à titre temporaire pendant la durée de vie de la personne.
2. Ne peut être transmis à titre gratuit ou moyennant finance.
3. Ne peut être retiré par quelque autorité que ce soit.

Laquelle correspond à a. Inaliénable ? b. Insaisissable ? c. Imprescriptible ?

Corrigé : 1/c – 2/a – 3/b